



COMPTE-RENDU
RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
17 octobre 2018
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil dix-huit, le 17 octobre,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre CAREIL, Maire.

Date de convocation : **11 octobre 2018**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 15
Membres ayant pris part aux délibérations	: 17

Étaient présents : Pierre CAREIL, Anne-Marie EVEILLÉ, Jean BAUDRY, Gérard QUINTARD (arrivée à 20h57), Christine VERONNEAU (arrivée à 21h28), Anthony CHACUN, Mariane POUPEAU (arrivée à 21h18), Audrey ROBIN, Christophe CARRÉ, Thierry NAULET, Hervé POUPEAU (arrivée à 20h43), Michel GIRARD, Jacqueline COTRON, Maryvonne GUILBAUD et Philippe FORGEAU

Avaient remis procuration :

Gérard QUINTARD à Jean BAUDRY jusqu'à 20h57
Caroline MEUNIER à Anne-Marie ÉVEILLÉ
Michel DURANCEAU à Michel GIRARD

Était excusée

Karine CHASSIN

Était absente

Marina ROY

20 heures 30

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Anthony CHACUN est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer le point 6 de l'ordre du jour « Validation de la Convention avec le Conseil Départemental de la Vendée pour les travaux de requalification de la RD 1373 - Les membres présents du Conseil Municipal agréent.

N° 2018-073 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISION DE SIÉGER A HUIS CLOS POUR LES DEUX DERNIERS POINTS A L'ORDRE DU JOUR -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-18 prévoit que « Les séances des Conseils Municipaux sont publiques », sauf si, « sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal décide, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour siéger à huis clos sur les deux derniers points à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal (14 votants), après en avoir délibéré à 10 voix Pour et 4 voix Contre

DÉCIDE de siéger à huis clos pour les deux derniers points à l'ordre du jour :

- Ressources Humaines : Adhésion à la convention de participation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée
- Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs.

N° 2018-074 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VALIDATION ENTREPRISE RETENUE POUR SITE INTERNET ET CREATION D'UN LOGO POUR LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la refonte du site internet et la création d'un logo pour la commune. Il était demandé aux entreprises de répondre sur les prestations suivantes : création d'un logo, refonte du site internet, hébergement, maintenance et formation.

Six entreprises ont envoyé une proposition, certaines n'ont pas répondu totalement aux critères demandés par la collectivité.

Monsieur le Maire présente les propositions des entreprises :

ENTREPRISE	Création logo HT	Refonte Site HT	Hébergement + maintenance Annuelle HT	Formation HT	TOTAL HT
HYPAEPA	650.00 €	5 431.00 €	744.00 €	-	6 825.00 €
WATT COMMUNICATION	975.00 €	4 700.00 €	880.00 €	600.00 €	7 155.00 €
CRÉASIT	-	5 515.00 €	709.00 €	1 095.00 €	7 319.00 €
NEXETO	1 280.00 €	6 780.00 €	540.00 €	640.00 €	9 240.00 €
ALTACOM	1 300.00 €	5 200.00 €	850.00 €	500.00 €	7 850.00 €
ZEPHYR&KO	2 500.00 €	11 210.00 €	790.00 €	700.00 €	15 200.00 €

Au vu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la Société WATT COMMUNICATION qui a répondu à la totalité du Cahier des Charges et présente l'offre tarifaire la moins coûteuse. C'est cette société qui héberge, d'ailleurs, depuis 2 ans notre site internet.

Le Conseil Municipal (15 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

VALIDE la proposition de la Société WATT COMMUNICATION, pour la création d'un logo pour la commune de Sainte Gemme, la refonte du site internet, l'hébergement et la maintenance de ce site, ainsi que la formation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2018-075 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN CADASTRÉ ZD 110 AU CLUB CANIN GEMMOIS

Le Club Canin Gemmois, nouvellement créé, a sollicité la Commune de Sainte Gemme la Plaine afin que celle-ci lui mette à disposition un terrain pour effectuer ses activités.

Dans ce cadre, la Commune de Sainte Gemme la Plaine propose au Club Canin une convention de mise à disposition d'une partie du terrain, cadastré ZD 110, sis rue Saint Nicolas à Sainte Gemme la Plaine.

Après avoir pris connaissance du projet de convention

Le Conseil Municipal (15 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

VALIDE la convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré ZD 110 au Club Canin Gemmois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer ladite convention.

N° 2018-076 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET EOLIEN - ENQUETE PUBLIQUE - ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement= - PROJET EOLIEN DU MILLARD - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-496 du 14 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Centrale Eolienne du Millard, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc Eolien du Millard, comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 90 mètres en bout de pale et une altitude sommitale maximale de 120 mètres NGF, pour une puissance de 9,9 MW et un poste de livraison électrique, sur la Commune de Sainte Gemme la Plaine

Vu la délibération n° 2012-12-150 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2012 favorable (17 voix Pour et 1 Abstention) autorisant la Société Vol' V à réaliser des études de faisabilité préalables à l'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

Vu la délibération n° 2015-10-127 du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015 favorable (13 voix Pour et 1 abstention, 2 membres du Conseil n'ayant pas pris part ni au débat ni au vote, car directement concernés par le projet, étant propriétaires de terres sur ce projet) autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet éolien, notamment les conventions avec Vol' V concernant les chemins communaux (utilisation survol, passage de câbles, etc.) et les promesses de contrats en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien,

Vu la délibération n° 2016-05-69 du conseil municipal en date du 4 mai 2016 favorable à l'unanimité des membres votants, soit 17 votants (2 absents pour les mêmes raisons que ci-dessus) validant le projet éolien, en termes d'implantation définitive, de conditions de passage et d'occupation des voies communales et chemins ruraux de la commune, de conditions de servitude de pose en tranchées de câbles électriques sur des chemins communaux, de conditions de remise en état du site d'implantation.

Ce projet a par la suite été abandonné et relancé en 2 projets distincts : parc éolien des Marzières : 8 éoliennes et parc éolien du Millard : 6 éoliennes.

Vu la délibération n° 2017-07-79 favorable (17 voix Pour) du 12 juillet 2017 approuvant :

- L'implantation définitive du Parc Eolien du Millard et le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter le projet
- La conclusion de la convention d'utilisation des chemins aux conditions visées et de ses suites éventuelles,
- La conclusion d'une convention de servitude de passage de réseaux et d'accès sur un chemin
- L'avis sur la remise en état

Considérant que l'enquête publique a lieu du 4 octobre au 5 novembre 2018, le dossier étant consultable durant cette période à la Mairie de Sainte Gemme la Plaine,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après consultation du dossier du résumé non technique de l'étude d'impact, il en résulte les observations suivantes :

- Le conseil municipal déjà consulté à 4 reprises a toujours voté à la quasi-unanimité pour l'avancée de ce projet.
- La proximité des éoliennes de Corpe présentes depuis environ 10 ans, a contribué à réduire diverses interrogations légitimes sur les éventuels dommages causés par ces installations : ondes, bruit, lumière, Le débat reste ouvert avec différents niveaux d'expression : les ressentis dans le registre émotionnel, les comparaisons à quantifier par rapport aux diverses sources de pollution auditive, visuelle, des ondes, présentes dans notre environnement quotidien.
- Les 2 permanences assurées par la société Vol'V (le 22 avril 2015, de 16 à 19h : 15 personnes reçues ; 25 mai 2016, de 16 à 20h : 15 personnes reçues) ont permis aux habitants de s'informer et n'ont généré que peu d'expressions d'inquiétude ou de refus.
- Il convient cependant de souligner la forte inquiétude de quelques personnes sur l'impact négatif vis-à-vis des monuments classés de la commune : la Chevalerie, la Popelinière, l'église.
- Le conseil municipal est conscient des enjeux liés au changement climatique. Il a pris connaissance du récent rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), qui incite les citoyens que nous sommes à ne pas tout attendre de nos gouvernants. Nous avons à réduire notablement notre dépendance des énergies fossiles. Les éoliennes sont un des moyens, même si ce n'est évidemment pas le seul, pour limiter notre consommation de pétrole.
- Le conseil municipal est conscient que nous allons vivre durablement dans un environnement de 4-5 kms avec 27 éoliennes, si ce projet va à son terme, sans oublier toutes celles installées ou en voie de l'être dans la plaine de Luçon Fontenay. Il est conscient que nous sommes dans la zone favorable pour ce type d'installation. Cette concentration est un des atouts économiques pour notre plaine du sud Vendée.
- Le risque de saturation est parfois évoqué avec un éventuel impact sur le tourisme. Les touristes qui fréquentent les gîtes et chambres d'hôtes de la commune, très qualitatifs et avec un très bon taux de remplissage, sont intéressés de comprendre le patrimoine mais aussi le contexte économique local avec quelques éléments qui marquent le paysage : les silos à céréales, les lignes électriques nombreuses et bien sûr les éoliennes. Les avis sont très partagés, mais cette proximité des éoliennes ne les empêche pas de venir dans notre région dont l'attractivité n'est pas dépendante de ce seul marqueur de paysage.
- Le conseil municipal est conscient de l'enjeu de préserver le patrimoine bâti du bourg de Sainte Gemme, en cohérence avec le niveau qualitatif apporté par les monuments inscrits de la commune. La mise en place prochaine avec le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) en cours d'élaboration, d'un périmètre délimité des abords des bâtiments historiques de la commune en concertation avec les architectes des bâtiments de France vise à mieux garantir la préservation de ce patrimoine bâti, dans un contexte de concentration urbaine, fortement poussé par la loi.

- Le conseil municipal pense que l'installation d'éoliennes est compatible avec la mise en valeur de notre patrimoine bâti, qui est vivant, se renouvelle et reste attractif pour de nouveaux habitants qui investissent dans le centre bourg, pour des touristes chercheurs d'authenticité laquelle doit pouvoir combiner la valorisation d'un riche passé et les enjeux d'avenir.
- Le conseil municipal est aussi conscient que la technologie des éoliennes n'est pas sans critiques fondées et que son avenir à long terme n'est pas garanti dans les conditions actuelles. Mais nous avons des engagements sur le démontage et le recyclage de la quasi-totalité des éléments des éoliennes (acier, cuivre, béton, matériaux composites), sans les soucis que posent le recyclage d'autres sources d'énergie alternative ou décarbonée.
- Enfin, le conseil municipal conscient des risques de toute innovation technologique, des peurs que cela génère, pense que face aux enjeux d'avenir liés au changement climatique, à la nécessité de la transition énergétique, nous ne pouvons pas toujours dire oui aux énergies alternatives et refuser tout changement chez nous. Nous devons prendre notre part des mutations nécessaires, dans l'objectif d'une plus grande autonomie énergétique.

Après avoir pris connaissance de ces informations,

Le Conseil Municipal (15 votants) après avoir délibéré comme suit à bulletin secret (Madame Christine VERONNEAU, directement concernée par le projet étant absente) : **15 voix Pour**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'implantation d'un parc éolien Le Millard par la Société Centrale Eolienne du Millard sur la commune de Sainte Gemme la Plaine, dans le secteur Nord/Ouest de la commune

N° 2018-077 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET EOLIEN - ENQUETE PUBLIQUE - ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement= - PROJET EOLIEN DES MARZIERES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-497 du 14 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Centrale Eolienne du Millard, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc Eolien des Marzières, comprenant huit aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 90 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 131 mètres NGF pour une puissance totale de 13,2 MW et un poste de livraison électrique, sur les communes de Saint Jean de Beugné et de Sainte Gemme la Plaine

Vu la délibération n° 2012-12-150 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2012 favorable (17 voix Pour et 1 Abstention) autorisant la Société Vol' V à réaliser des études de faisabilité préalables à l'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

Vu la délibération n° 2015-10-127 du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015 favorable (13 voix Pour et 1 abstention, 2 membres du Conseil n'ayant pas pris part ni au débat ni au vote, car directement concernés par le projet, étant propriétaires de terres sur ce projet) autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet éolien, notamment les conventions avec Vol' V concernant les chemins communaux (utilisation survol, passage de câbles, etc.) et les promesses de contrats en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien,

Vu la délibération n° 2016-05-69 du conseil municipal en date du 4 mai 2016 favorable à l'unanimité des membres votants, soit 17 votants (2 absents pour les mêmes raisons que ci-dessus) validant le projet éolien, en termes d'implantation définitive, de conditions de passage et d'occupation des voies communales et chemins ruraux de la commune, de conditions de servitude de pose en tranchées de câbles électriques sur des chemins communaux, de conditions de remise en état du site d'implantation.

Ce projet a par la suite été abandonné et relancé en 2 projets distincts : parc éolien des Marzières : 8 éoliennes et parc éolien du Millard : 6 éoliennes.

Vu la délibération n° 2017-07-79 favorable (17 voix Pour) du 12 juillet 2017 approuvant :

- L'implantation définitive du Parc Eolien du Millard et le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter le projet
- La conclusion de la convention d'utilisation des chemins aux conditions visées et de ses suites éventuelles,
- La conclusion d'une convention de servitude de passage de réseaux et d'accès sur un chemin
- L'avis sur la remise en état

Considérant que l'enquête publique a lieu du 4 octobre au 5 novembre 2018, le dossier étant consultable durant cette période à la Mairie de Sainte Gemme la Plaine, et à la Mairie de Saint Jean de Beugné

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après consultation du dossier du résumé non technique de l'étude d'impact, il en résulte les observations suivantes :

- Le conseil municipal déjà consulté à 4 reprises a toujours voté à la quasi-unanimité pour l'avancée de ce projet.
- La proximité des éoliennes de Corpe présentes depuis environ 10 ans, a contribué à réduire diverses interrogations légitimes sur les éventuels dommages causés par ces installations : ondes, bruit, lumière, Le débat reste ouvert avec différents niveaux d'expression : les ressentis dans le registre émotionnel, les comparaisons à quantifier par rapport aux diverses sources de pollution auditive, visuelle, des ondes, présentes dans notre environnement quotidien.
- Les 2 permanences assurées par la société Vol'V (le 22 avril 2015, de 16 à 19h : 15 personnes reçues ; 25 mai 2016, de 16 à 20h : 15 personnes reçues) ont permis aux habitants de s'informer et n'ont généré que peu d'expressions d'inquiétude ou de refus.
- Il convient cependant de souligner la forte inquiétude de quelques personnes sur l'impact négatif vis-à-vis des monuments classés de la commune : la Chevalerie, la Popelinière, l'église.
- Le conseil municipal est conscient des enjeux liés au changement climatique. Il a pris connaissance du récent rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), qui incite les citoyens que nous sommes à ne pas tout attendre de nos gouvernants. Nous avons à réduire notablement notre dépendance des énergies fossiles. Les éoliennes sont un des moyens, même si ce n'est évidemment pas le seul, pour limiter notre consommation de pétrole.
- Le conseil municipal est conscient que nous allons vivre durablement dans un environnement de 4-5 kms avec 27 éoliennes, si ce projet va à son terme, sans oublier toutes celles installées ou en voie de l'être dans la plaine de Luçon Fontenay. Il est conscient que nous sommes dans la zone favorable pour ce type d'installation. Cette concentration est un des atouts économiques pour notre plaine du sud Vendée.
- Le risque de saturation est parfois évoqué avec un éventuel impact sur le tourisme. Les touristes qui fréquentent les gîtes et chambres d'hôtes de la commune, très qualitatifs et avec un très bon taux de remplissage, sont intéressés de comprendre le patrimoine mais aussi le contexte économique local avec quelques éléments qui marquent le paysage : les silos à céréales, les lignes électriques nombreuses et bien sûr les éoliennes. Les avis sont très partagés, mais cette proximité des éoliennes ne les empêche pas de venir dans notre région dont l'attractivité n'est pas dépendante de ce seul marqueur de paysage.
- Le conseil municipal est conscient de l'enjeu de préserver le patrimoine bâti du bourg de Sainte Gemme, en cohérence avec le niveau qualitatif apporté par les monuments inscrits de la commune. La mise en place prochaine avec le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) en cours d'élaboration, d'un périmètre délimité des abords des bâtiments historiques de la commune en concertation avec les architectes des bâtiments de France vise à mieux garantir la préservation de ce patrimoine bâti, dans un contexte de concentration urbaine, fortement poussé par la loi.

- Le conseil municipal pense que l'installation d'éoliennes est compatible avec la mise en valeur de notre patrimoine bâti, qui est vivant, se renouvelle et reste attractif pour de nouveaux habitants qui investissent dans le centre bourg, pour des touristes chercheurs d'authenticité laquelle doit pouvoir combiner la valorisation d'un riche passé et les enjeux d'avenir.
- Le conseil municipal est aussi conscient que la technologie des éoliennes n'est pas sans critiques fondées et que son avenir à long terme n'est pas garanti dans les conditions actuelles. Mais nous avons des engagements sur le démontage et le recyclage de la quasi-totalité des éléments des éoliennes (acier, cuivre, béton, matériaux composites), sans les soucis que posent le recyclage d'autres sources d'énergie alternative ou décarbonée.
- Enfin, le conseil municipal conscient des risques de toute innovation technologique, des peurs que cela génère, pense que face aux enjeux d'avenir liés au changement climatique, à la nécessité de la transition énergétique, nous ne pouvons pas toujours dire oui aux énergies alternatives et refuser tout changement chez nous. Nous devons prendre notre part des mutations nécessaires, dans l'objectif d'une plus grande autonomie énergétique.

Après avoir pris connaissance de ces informations,

Au vu du vote à l'unanimité sur le premier projet, à bulletins secrets, il a été demandé si quelqu'un s'opposait pour ce second vote à un vote à mains levées. Personne n'ayant demandé le vote à bulletins secrets, ce second vote a été fait à mains levées.

Le Conseil Municipal (15 votants) après avoir délibéré à mains levées (Madame Christine VERONNEAU, directement concernée par le projet étant absente) à **15 voix Pour**

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'implantation d'un parc éolien Les Marzières par la Société Centrale Eolienne des Marzières sur la commune de Sainte Gemme la Plaine, dans le secteur Nord/Ouest de la commune

N° 2018-078 : FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Locales, ainsi qu'aux décrets n° 2007-006 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

1- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n° 2007-006 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0.035 Euros le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2018} + ((0.035 \times L) + 100 \text{ €}) \times \text{Tr}$$

L = Longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente

Tr = Taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

L	Longueur des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente	7 619 mètres
Tr	Taux de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007	1,20
Montant de la ROPD 2018		440 €uros

2- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n° 2005-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GrDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017.

Ce montant, dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal

En 2017, la commune de Sainte Gemme la Plaine n'a connu aucune canalisation construite ou renouvelée sur le domaine public communal. Ainsi, le montant de la ROPDP est nul en 2018 pour Sainte Gemme la Plaine

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour l'année 2018 : **440 €uros (quatre cent quarante-quatre €uros)**

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE le montant de la redevance due par GrDF, au titre de l'occupation du domaine public (ROPD) par les ouvrages de distribution de gaz naturel à la somme de **440 €uros (quatre cent quarante-quatre €uros)**.

N° 2018- 079 : FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT - RECONDUCTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2019

Les recettes de fonctionnement du Budget Assainissement sont composées d'un abonnement forfaitaire annuel et d'une taxe appliquée au mètre cube d'eau consommé sur la facture de l'utilisateur, dont les recettes sont reversées à la commune par la SAUR.

Vu la délibération n° 2015-10-124 portant création d'un budget annexe Assainissement Collectif

Vu la délibération n° 2016-01-07 portant sur la rétrocession des espaces communs dans le domaine public communal du Lotissement de la Badellerie, comprenant notamment la micro-station,

Vu la délibération n° 2016-01-08 portant sur la convention avec la SAUR, entretien des microstations communales,

Vu la délibération n° 2016-05-77 portant sur la convention Vendée Eau et son délégataire, la SAUR, de recouvrer pour le compte de la commune la redevance d'assainissement,

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n° 2017-10-109 du 3 octobre 2017 a reconduit les tarifs 2017 comme suit :

- Montant de l'abonnement à l'année : 90.00 €uros HT
- Montant de la redevance au mètre cube d'eau potable : 1.50 €uros HT

Considérant que le Budget Assainissement est créditeur, il est proposé de reconduire les tarifs 2019 sur les mêmes bases.

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

RECONDUIT les tarifs de la redevance d'assainissement, pour l'année 2019, comme suit :

- Montant de l'abonnement à l'année : 90.00 €uros HT
- Montant de la redevance au mètre cube d'eau potable : 1.50 €uros HT

N° 2018-080 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - TAXE D'AMÉNAGEMENT 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la réforme sur l'urbanisme, mise en place le 1^{er} mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement a été remplacée par la Taxe d'Aménagement.

Cette taxe a pour but de financer les équipements publics de la Commune.

Par délibération n° 2017-09-04 du 4 septembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le taux à 1 % pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette décision n'est pas reconductible de plein droit. Pour cette raison, les services de la Préfecture de la Vendée invitent le Conseil Municipal à délibérer avant le 30 novembre 2018 sur le taux de la Taxe d'Aménagement, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le taux de 1 % pour une nouvelle année, permettant ainsi de modifier le taux selon les besoins les années suivantes.

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

FIXE le taux de la Taxe d'Aménagement 2019 à 1 % sur l'ensemble du territoire de la commune, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

N° 2018-081 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL (208) - DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2018

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2018-038 en date du 3 mai 2018, modifiant la délibération n°2018-028 en date du 10 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 du Budget Principal,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une personne, qui était sous tutelle, bénéficiaire de l'Aide Sociale Départementale est décédée sur le territoire de la Commune. Ses ressources ne lui permettent pas de financer ses obsèques.

Un notaire a pris en charge sa succession, mais en l'absence de référents familiaux et de ressources, c'est au CCAS de la commune de prendre en charge les frais liés à sa sépulture.

Monsieur le Maire rappelle que le budget actuel du CCAS ne permet pas de faire face à cette dépense imprévue. Il convient donc de verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle au CCAS.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition de décision modificative budgétaire portant sur le virement de crédits pour le budget principal de l'exercice 2018.

Crédits à ouvrir :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	657362	CCAS	+ 3 320.00 €

Crédits à réduire :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	Dépenses Imprévues	- 3 320.00 €

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

VALIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au CCAS.

APPROUVE la décision modificative n° 03/18 du Budget Principal de la Commune

N° 2018-082 : **INTERCOMMUNALITÉ - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DE L'ALSH « La Plaine Récré », BATIMENT COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU SERVICE ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Les bâtiments de l'ALSH La Plaine Récré à Sainte Gemme la Plaines sont des bâtiments Communautaires. Depuis l'ouverture, en novembre 2017, la Commune de Sainte Gemme la Plaine occupe, pour l'accueil périscolaire et les TAPS (année scolaire 2017/2018) ces bâtiments.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral propose une convention de mise à disposition des bâtiments et de participation aux frais.

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

VALIDE la convention de mise à disposition des bâtiments de l'ALSH « La Plaine Récré », bâtiment appartenant à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au profit du service Accueil Périscolaire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

N° 2018-083 : INTERCOMMUNALITÉ - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ALSH « La Plaine Récré » (Communauté de Communes Sud Vendée Littoral) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Depuis l'ouverture de l'ALSH La Plaine Récré, en novembre 2017, la Communauté de Communes Sud Vendée littoral utilise le restaurant scolaire municipal pour accueillir les enfants le mercredi midi et pendant les vacances scolaires.

Dans ce cadre, la Commune de Sainte Gemme la Plaine propose à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral une convention de mise à disposition du bâtiment et de participation aux frais.

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

VALIDE la convention de mise à disposition des bâtiments du restaurant scolaire municipal au profit de l'ALSH « La Plaine Récré », service de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N° 2018-084 : URBANISME - CESSION DE LA PARCELLE N° ZK 509 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS COURTOT ET MADAME SANDRA HATRY A LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de requalification de la RD 137, la Commune s'est mise en relation avec Monsieur Nicolas COURTOT ET Madame Sandra HATRY, afin d'acquérir leur parcelle cadastrée ZK 509 pour une surface de 71 ca.

Il a été convenu que le prix d'achat serait de 40 €uros le m², soit un montant total de 2 840 €uros et que la Commune prendrait à sa charge :

- Les frais de bornage,
- Le déplacement des végétaux existants à l'endroit choisi par Monsieur COURTOT et Madame HATRY
- La reconstruction d'un mur de clôture côté rue Nationale, dans le prolongement du mur de clôture de Monsieur Anthony FORTIN avant le début des travaux de requalification de la RD 137.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette transaction

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à 16 voix Pour et 1 voix Contre

VALIDE l'achat de la parcelle n° ZK 509 d'une surface de 71 ca, au prix de 40 €uros le m² à Monsieur Nicolas COURTOT et Madame Sandra HARTY.

VALIDE la prise en charge par la commune des éléments ci-dessus énoncés.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2018, chapitre 23, article 2315 « installation matériel et outillage technique », opération 133 (Requalification RD 137)

N° 2018-085 : URBANISME - CESSION DE LA PARCELLE N° ZK 506 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONY FORTIN A LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de requalification de la RD 137, la Commune s'est mise en relation avec Monsieur Anthony FORTIN, demeurant rue Nationale afin d'acquérir la parcelle ZK 506 lui appartenant pour une surface de 3 ca.
Il a été convenu que cette cession se ferait en échange de la construction par la Commune de Sainte Gemme la Plaine d'un mur, de la fourniture et mise en place d'un portail et d'un portillon
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cet échange

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à 15 voix Pour et 2 voix Contre

VALIDE l'échange de la parcelle cadastrée n° ZK 506 d'une superficie de 3 ca contre la construction par la Collectivité d'un mur, de la fourniture et mise en place d'un portail et d'un portillon.
DIT que les frais de bornage et d'actes seront à la charge de la commune
PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de l'exercice 2018, chapitre 23, article 2315 « installation matériels et outillage technique », opération 133 (Requalification RD 137)

N° 2018-086 : URBANISME - DEMANDE D'ALIGNEMENT 42 RUE NATIONALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la propriété, sise 42 rue Nationale, cadastrée AE 74 et AE 75 appartenant aux Consorts LESELLIER est en décalage avec les parcelles AE 329 et AE 330.

Un bâtiment à usage d'habitation, d'une surface de 65 m² est construit en limite de propriété. Si, pour quelque raison que ce soit, ce bâtiment devait faire l'objet d'une démolition, Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable pour la Commune de Sainte Gemme la Plaine de demander l'alignement de ces deux parcelles.

La proposition est soumise à l'avis du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965, portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des Lieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour et 2 abstentions parmi les 17 votants

DÉCIDE de demander l'alignement des parcelles AE 74 et AE 75

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens, et signer tout document afférent à cette affaire.

**N° 2018-087 : RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION
LIÉES AUX DÉPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS
PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATION, CONCOURS ET EXAMENS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 16 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et 2011-1216 du 29 septembre 2011,
Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008, fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654,
Vu la délibération n° 2013-03-020 du Conseil Municipal de Sainte Gemme la Plaine, en date du 1^{er} mars 2013 fixant les indemnités de déplacement pour la formation du personnel de la Commune
Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette délibération et de l'élargir aux missions, concours et examens,
Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, il indique qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, et de restauration.

Le Conseil Municipal (17 votants), après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

DETERMINE ET VALIDE les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents :

Définition :

Sont considérés comme des frais de missions liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- Les frais de transports, notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes, liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...
- Les frais de repas,
- Les frais d'hébergement,

Est en mission, l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Bénéficiaires du dispositif : Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CAE - CUI, ...)

Cas d'ouverture : La prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui
Concours ou examen professionnel à raison d'un par année civile	Oui	Non	Non
Formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui
Formation CNFPT	Non	Non	Non

Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier ...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel : Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacement pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel

Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou l'examen n'est pas organisé en Région Pays de la Loire.

Indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes : La collectivité indemnise les agents exerçant essentiellement des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune. Il s'agit uniquement des agents recenseurs. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté. A titre indicatif, il est actuellement fixé par arrêté ministériels du 5 janvier 2007 à 210 €uros par an.

Les frais d'hébergement sont pris en charge pour les agents en mission.

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 60 €uros par nuitée.

Les frais de repas : Une indemnité de repas est allouée sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- Entre 12h00 et 14h00 pour le repas du midi
- Entre 19h00 et 21h00 pour le repas du soir.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25 €uros par repas.

FIXE à 60 €uros le montant maximal de remboursement d'une nuitée,

FIXE à 15.25 €uros le montant maximal de remboursement d'un repas,

FIXE à 210 €uros par an le montant de l'indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes,
DIT que ces montants de remboursements suivront l'évolution de la réglementation.

N° 2018-088 : RESSOURCES HUMAINES - EXPÉRIMENTATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

L'article 5-IV de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018, précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion (CDG) souhaite, de cette manière, se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG de la Vendée sur la base de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le CDG propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela, la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (article L. 213-6 du Code de Justice Administrative) ; une médiation ne peut, par ailleurs, jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut

légalement consentir (article L. 213-3) ; elle est peut mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil Municipal (17 votants),

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations des 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs-publics à plusieurs titres, comme rappelé ci-dessus dans l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

La séance se déroule désormais à huis clos

N° 2018-089 : RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de ladite Loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et les textes qui lui sont associés,

Vu la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et ses textes associés,

Vu la Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, son règlement général et ses textes associés,

Vu la délibération n° DEL20140317-06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014, décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

Vu la délibération n° DEL20171127-04 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compte de l'année 2018,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

Selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014, relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés ou l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017, relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocation chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec Pôle Emploi pour les non-titulaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des raisons justifiant l'adhésion à cette prestation et notamment la révocation d'un agent.

Il précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public », créé en application de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement d'emplois.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à 13 voix Pour et 4 voix Contre

DÉCIDE d'adhérer au Service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 18 octobre 2018.

DÉCIDE de donner mission à Monsieur le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions

INSCRIT les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de la Vendée au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.

N° 2018-090 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de ladite Loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations portant sur les nouvelles appellations des grades à compter du 1^{er} janvier 2017,
Monsieur le Maire expose,

Pour le Service Administratif

Considérant l'arrêté n° 047-18 portant révocation de l'agent Responsable de la gestion comptable de la Commune de Sainte Gemme la Plaine à compter du 13 octobre 2018,
Considérant que l'agent concerné a la possibilité de faire appel de la décision administrative la concernant, mais qu'en tout état de cause, et quelle que soit l'issue de la procédure, cet agent ne pourra pas être réintégré sur le poste de Responsable de la Comptabilité et des Finances.
Considérant l'avenant à la convention d'affectation à titre temporaire d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée pour une mise à disposition du 1^{er} mai au 31 décembre 2018, pour effectuer les missions de gestionnaire comptable et financier, pendant l'absence de l'agent Responsable de la Gestion Comptable
Considérant les éléments ci-dessus, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial, afin d'assurer les missions de gestionnaire comptable et financier, à compter du 1^{er} janvier 2019

Pour le Service Entretien des Bâtiments et Restaurant Scolaire

Un agent de la Commune de Sainte Gemme la Plaine, à 57.17 %, complète son temps de travail avec un contrat de droit public à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, pour gérer le restaurant de l'ALSH La Plaine Récré à Sainte Gemme la Plaine (mercredi et vacances scolaires).
Or, son contrat de droit public vient à échéance et ne peut pas être renouvelé. La seule possibilité pour cet agent de garder son double emploi est de bénéficier d'une augmentation de son temps de travail du nombre d'heures dévolues à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et d'être mis à disposition de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour ce même nombre d'heures ; étant entendu que cette dernière remboursera à la Commune de Sainte Gemme la Plaine toutes les charges afférentes à l'emploi de cet agent au prorata de son temps de travail,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 26 septembre 2018,

Le Conseil Municipal (17 votants), après en avoir délibéré à 14 voix Pour et 4 voix Contre

VALIDE la création d'un emploi de catégorie C, adjoint administratif territorial, à temps complet pour le poste de gestionnaire comptable et financier, à compter du 1^{er} janvier 2019

VALIDE la modification du taux d'emploi de l'agent du Service Entretien des Bâtiments et Restaurant Scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que ci-dessous :

Emplois	Grade	Ouvert(s)	Pourvu(s)	Vacant(s)	Temps de travail
Service Administratif					
Secrétaire Général	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100%
	Attaché	1		1	100%
Agent d'accueil et d'urbanisme	Adjoint administratif territorial de 1ère classe	1	1	0	100%
Gestionnaire comptable et financier	Adjoint Administratif Territorial	1	1	0	100%
Sous total 1		4	3	1	
Service Technique					
Responsable du service technique	Agent de Maîtrise	1	1	0	100%
Agent polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1	0	100%
Agent polyvalent	Adjoint technique territorial	1	1	0	100%
Sous total 2		3	3	0	
Service Enfance (Ecole - Restaurant Scolaire - Accueil Périscolaire - Entretien)					
Coordinatrice Enfance	Adjoint territorial d'animation	1	1	0	74,29%
Agent des écoles maternelles	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2	0	100%
	Adjoint technique Territorial	1	1	0	85,71%
Référent du Restaurant scolaire	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1	0	65,96%
Agent d'entretien et des services scolaires	Adjoint technique territorial	1	1	0	61,48%
Agent d'animation	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1	1	0	68,57%
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	1	1	0	100,00%
Sous total 3		8	8	0	
Entretien des Bâtiments					
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique Territorial	1	1	0	85,71%
Sous total 4		1	1	0	
Service Bibliothèque					
Agent de Bibliothèque	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1	1	0	100%
Sous total 5		1	1	0	
TOTAL (1+2+3+4+5)		17	16	1	

Informations diverses

Le Conseil Municipal des Enfants va être formé le 18 octobre 2018.

Des remarques sont faites sur la hauteur des trottoirs pour les travaux de voirie route de la Verdasse

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2018-073 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISION DE SIÉGER A HUIS CLOS POUR LES DEUX DERNIERS POINTS A L'ORDRE DU JOUR -

N° 2018-074 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VALIDATION ENTREPRISE RETENUE POUR SITE INTERNET ET CREATION D'UN LOGO POUR LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE

N° 2018-075 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN CADASTRÉ ZD 110 AU CLUB CANIN GEMMOIS

N° 2018-076 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET EOLIEN - ENQUETE PUBLIQUE - ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement= - PROJET EOLIEN DU MILLARD - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018-077 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PROJET EOLIEN - ENQUETE PUBLIQUE - ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement= - PROJET EOLIEN DES MARZIERES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

- N° 2018-078 : FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018
- N° 2018- 079 : FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT - RECONDUCTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2019
- N° 2018-080 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - TAXE D'AMÉNAGEMENT 2019
- N° 2018-081 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL (208) - DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2018
- N° 2018-082 : INTERCOMMUNALITÉ - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DE L'ALSH « La Plaine Récré », BATIMENT COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU SERVICE ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE - AUTORISATION DE SIGNATURE
- N° 2018-083 : INTERCOMMUNALITÉ - VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ALSH « La Plaine Récré » (Communauté de Communes Sud Vendée Littoral) - AUTORISATION DE SIGNATURE
- N° 2018-084 : URBANISME - CESSION DE LA PARCELLE N° ZK 509 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS COURTOT ET MADAME SANDRA HATRY A LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE
- N° 2018-085 : URBANISME - CESSION DE LA PARCELLE N° ZK 506 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONY FORTIN A LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE
- N° 2018-086 : URBANISME - DEMANDE D'ALIGNEMENT 42 RUE NATIONALE
- N° 2018-087 : RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION LIÉES AUX DÉPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATION, CONCOURS ET EXAMENS
- N° 2018-088 : RESSOURCES HUMAINES - EXPÉRIMENTATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE
- N° 2018-089 : RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
- N° 2018-090 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 05.

Le Maire,
Pierre CAREIL